



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75

(1996, chapitre 71)

Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective

Présenté le 14 novembre 1996

Principe adopté le 27 novembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Santionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'harmoniser la Loi sur les décrets de convention collective à certaines dispositions du Code du travail et de la Loi sur les normes du travail, notamment en ce qui concerne les définitions et les protections accordées aux salariés.

Ce projet vise à préciser le processus et les critères d'évaluation des demandes d'extension juridique et de modification des décrets de convention collective et à accélérer le traitement de ces demandes. Il prévoit particulièrement de nouveaux critères en vue d'adapter le régime des décrets de convention collective au contexte socio-économique actuel. Il précise les critères de définition du champ d'application des décrets et prévoit une procédure d'arbitrage en cas de conflits.

Ce projet de loi modifie le rôle et les pouvoirs des comités paritaires et attribue au ministre les pouvoirs nécessaires pour contrôler la qualité de leur gestion. De plus, il diminue certains frais d'administration et permet au ministre d'exiger par règlement certains frais aux utilisateurs du régime des décrets de convention collective.

Le projet de loi prévoit la remise d'un rapport dont le but est d'évaluer les effets de la loi sur le régime des décrets de convention collective et la pertinence ou non de maintenir le secteur manufacturier dans le champ d'application de la loi. Il prévoit finalement des dispositions d'harmonisation avec le Code civil du Québec et des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 75

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b* » « association accréditée » signifie : l'association reconnue, en vertu du Code du travail (chapitre C-27), par décision de l'agent d'accréditation, du commissaire du travail ou du Tribunal du travail comme représentant de l'ensemble ou d'un groupe de salariés d'un employeur ;

« *b.1* » « association d'employeurs » désigne : un groupement d'employeurs ayant pour but l'étude et la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives ;

« *b.2* » « association de salariés » signifie : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » « convention collective » ou « convention » désigne : une convention collective au sens du Code du travail ou une entente écrite relative aux conditions de travail, fondée sur au moins une convention collective, et conclue entre une ou plusieurs associations accréditées ou un ou plusieurs regroupements d'associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou une ou plusieurs associations d'employeurs ; » ;

3^o par l'abrogation du paragraphe *e* ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, des mots « tout individu, société, firme ou corporation » par « toute personne, société ou association » ;

5° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « employeur professionnel » désigne : un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application d'un décret; »;

6° par l'abrogation du paragraphe *l*.

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « employeurs », du mot « professionnels ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** La demande est adressée au ministre accompagnée d'une copie conforme de la convention et, le cas échéant, de la convention collective sur laquelle est fondée l'entente écrite. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le ministre peut exiger des parties à la convention ou de leurs membres tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour lui permettre d'évaluer la demande.

« **4.2.** La demande est recevable si le ministre estime que les dispositions des articles 3, 4 et 4.1 sont respectées et que celle-ci remplit, à première vue, les critères prévus aux articles 6, 9 et 9.1.

Le ministre ne peut décider qu'une demande est irrecevable sans au préalable avoir informé le demandeur de son intention et des motifs de sa décision et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter la demande. ».

5. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la réception de la demande et le projet de décret s'y rapportant. Cet avis doit également être publié dans un journal de langue française et de langue anglaise.

Les frais de publication de l'avis dans les journaux et les frais de traduction de l'avis et du projet de décret sont assumés par le demandeur.

L'avis publié dans un journal indique que toute objection doit être formulée dans les quarante-cinq jours de sa publication ou dans un délai plus court si le ministre est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'avis doit alors indiquer le motif justifiant un délai de publication plus court. ».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** À l'expiration du délai indiqué à l'avis, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes, s'il estime que :

1° le champ d'application demandé est approprié ;

2° les dispositions de la convention :

a) ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail ;

b) peuvent être étendues sans inconvénient sérieux pour les entreprises en concurrence avec des entreprises établies à l'extérieur du Québec ;

c) n'ont pas pour effet de nuire, de façon sérieuse, au maintien et au développement de l'emploi dans le champ d'application visé ;

d) n'ont pas pour effet, lorsqu'ils prévoient une classification des opérations ou différentes catégories de salariés, d'alourdir indûment la gestion des entreprises visées.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre tient compte de la nature du travail, des produits et des services, des caractéristiques du marché visé par la demande et du champ d'application des autres décrets.

Le ministre tient compte, le cas échéant, des conditions particulières aux diverses régions du Québec. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification. Toutefois, les frais de publication et de traduction prévus à l'article 5 sont assumés par le comité.

Ces articles, à l'exception des articles 4.1 et 5, ne s'appliquent pas lorsque la modification demandée porte sur la désignation, l'addition ou la substitution d'une partie contractante ou vise à corriger une disposition du décret entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

«**6.2.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire lors d'une demande de modification faite en vertu du premier alinéa de l'article 6.1, réviser, sur la base des critères prévus à l'article 6, les dispositions du décret qui ne sont pas visées par cette demande. Il peut exiger à cette fin tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire.

Après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter les dispositions ainsi révisées.

«**6.3.** Le ministre informe le demandeur par écrit s'il ne recommande pas l'approbation de la demande par le gouvernement en lui indiquant les motifs de sa décision. ».

8. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. ».

9. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement peut en tout temps prolonger le décret.

Après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, le gouvernement peut abroger le décret ou, conformément à l'article 6, le modifier.

Les sections III et IV de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas au décret de prolongation. Celui-ci entre en vigueur à compter de la date de son édition et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. Les articles 9 et 10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**9.** Le décret peut contenir toute disposition :

1^o déterminant la participation du comité au développement de stratégies industrielles dans le champ d'application du décret ;

2^o relative à la participation du comité au développement de la formation de la main-d'oeuvre dans le champ d'application du décret.

«**9.1.** Un décret ne peut rendre obligatoire :

1^o une disposition de la convention se rapportant aux activités, à l'administration ou au financement d'une association de salariés ou d'employeurs ;

2^o une hausse salariale applicable à un taux de salaire effectif plus élevé que le taux de salaire prévu à ce décret ;

3^o l'octroi d'un taux de salaire supérieur au taux du décret ;

4^o des prix minima à être chargés au public pour les services fournis.

«**9.2.** Tout travail exécuté en plus des heures de la journée ou de la semaine normale de travail entraîne une majoration du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

« **10.** Le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes.

La partie contractante syndicale doit nécessairement être une association accréditée ou un regroupement d'associations accréditées. ».

11. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « , régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par la convention, dans la juridiction déterminée par le décret ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Un double assujettissement ou un conflit de champs d'application peut faire l'objet d'une entente entre les comités et l'employeur professionnel concernés.

Il y a double assujettissement lorsque plus d'un décret est susceptible de s'appliquer alternativement aux mêmes salariés d'un employeur professionnel et ce, de façon continue.

Il y a conflit de champs d'application lorsque plus d'un décret est susceptible de s'appliquer simultanément aux mêmes salariés d'un employeur professionnel.

« **11.2.** L'entente doit indiquer le décret qui s'applique aux salariés concernés de l'employeur professionnel et peut également contenir des dispositions visant à régler toute difficulté découlant de l'application du décret convenu.

Le comité chargé de l'application du décret convenu doit transmettre au ministre une copie de cette entente dans les trente jours suivants.

« **11.3.** Un double assujettissement ou un conflit de champs d'application peut, à défaut d'entente, être déféré à un arbitre unique par une des parties concernées.

« **11.4.** L'arbitre est choisi par les comités et l'employeur professionnel concernés ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

L'arbitre nommé par le ministre est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail.

« **11.5.** L'arbitre détermine le décret applicable aux salariés concernés.

Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut, sous réserve du troisième alinéa, tenir compte, entre autres, des ententes conclues et des sentences rendues dans des circonstances similaires.

À l'égard d'un double assujettissement, l'arbitre doit fonder sa sentence sur l'activité principale de l'entreprise de l'employeur professionnel au cours des douze mois précédant la demande d'arbitrage. Il peut, à cette fin, prendre en considération notamment, pour chaque secteur d'activités, les effectifs employés, le volume des produits ou des services et le chiffre d'affaires réalisé.

« **11.6.** Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

1° interpréter et appliquer une loi, un règlement ou un décret dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour trancher un conflit ou régler un double assujettissement déferé en vertu de l'article 11.3;

2° ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), sur la somme due au salarié en vertu de sa sentence;

3° corriger en tout temps une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle;

4° rendre toute autre décision propre à sauvegarder les droits des parties;

5° régler toute difficulté découlant du double assujettissement ou du conflit de champs d'application.

« **11.7.** Les articles 100.0.2 à 101.10, à l'exception des articles 100.1.1, 100.2.1, 100.10 et 100.12, et les articles 139, 139.1 et 140 du Code du travail s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à l'article 11.3.

« **11.8.** L'entente conclue en vertu de l'article 11.1 et la sentence arbitrale lient les parties concernées jusqu'à la date d'expiration du décret applicable sauf si les salariés concernés sont dans l'intervalle exclus du champ d'application de ce décret.

« **11.9.** Sous réserve du deuxième alinéa, le Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le Décret 975-90 du 4 juillet 1990 et ses modifications ultérieures, s'applique à l'arbitrage prévu à l'article 11.3.

Les comités et l'employeur professionnel concernés assument conjointement et en parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre. ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « louage » par le mot « contrat »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, de « , 10 ».

14. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « professionnel », des mots « ou tout entrepreneur » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « du paiement du salaire fixé par le décret », par « des obligations pécuniaires fixées par la présente loi, un règlement ou un décret et des prélèvements dus à un comité » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par ce sous-entrepreneur ou ce sous-traitant, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès du comité, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'un avis n'ait été transmis par le comité suivant l'article 28.1 avant l'expiration de ce délai. ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 14.1 par les suivants :

« **14.1.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'invalide aucune dette qui est antérieure à cette aliénation, concession ou modification et qui découle de l'application de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret.

L'ancien employeur et son ayant cause sont liés solidairement à l'égard de cette dette.

« **14.2.** L'aliénation ou la concession totale ou partielle de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique par fusion, division ou autrement n'affecte pas la continuité de l'application des conditions de travail prévues par un décret. ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **16.** Les parties à une convention rendue obligatoire doivent constituer un comité chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret. Le comité doit en outre informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues au décret. ».

17. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre doit, après consultation des parties contractantes, nommer au comité, aux conditions et pour le terme qu'il juge à propos, au moins deux membres, choisis en nombre égal parmi les employeurs professionnels et les salariés assujettis qui ne sont pas parties à la convention, ni parties contractantes, ni membres d'une association partie à la convention ou désignée comme partie contractante.

Il peut également désigner un observateur pour assister aux réunions du comité. Sur réception d'un avis de cette désignation, le comité avise cette personne de la tenue de ses réunions comme si elle était un membre du comité.».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « social ».

19. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « social ».

20. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « corporation et a les pouvoirs, droits et privilèges généraux d'une corporation civile ordinaire », par les mots « personne morale » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du second alinéa, du suivant :

« a.1) exercer à l'encontre des administrateurs d'une personne morale les recours qui naissent de la présente loi ou d'un décret en faveur des salariés et qu'ils peuvent exercer envers eux ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du second alinéa, après le mot « employeur », du mot « professionnel » ;

4° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *d* du second alinéa, du chiffre « trois » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe *e* du second alinéa, des mots « de garantie qui est transmise au » par les mots « d'assurance approuvée préalablement par le » ;

6° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe *e* du second alinéa, après le mot « raisonnable », des mots « pénétrer en tout lieu de travail ou établissement de tout employeur et » ;

7° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *f* du second alinéa, après le mot « employeur », du mot « professionnel » ;

8° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *g* du deuxième alinéa, du mot « prénoms, » ;

9° par la suppression, dans la première ligne du sous-paragraphe 1° du paragraphe *h* du deuxième alinéa, du mot « prénoms, » ;

10° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe 5° du paragraphe *i* du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « décret » ;

11^o par l'insertion, après le paragraphe *o* du second alinéa, des suivants :

«*p*) soutenir, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, le développement de stratégies industrielles ;

«*q*) participer, aux conditions et dans la mesure prévues au décret, au développement de la formation de la main-d'oeuvre par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation qui doit être agréé conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) ;

«*r*) utiliser, pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, appliquer les seuls modes de financement suivants :

1^o prélever de l'employeur professionnel un montant qui ne peut excéder 1/2 % de sa masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre ; ce règlement ne s'applique pas aux employeurs professionnels exemptés en vertu de cette loi et à ceux exemptés par le règlement du comité ;

2^o déterminer les droits exigibles, y compris prévoir des exemptions, pour l'utilisation des services offerts dans le cadre du plan de formation.

Le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux. » ;

12^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout contrat d'assurance pris pour donner effet au paragraphe *m* du deuxième alinéa doit être conclu par le comité qui en est le preneur et, le cas échéant, le bénéficiaire de tout montant versé à titre de dividende, de ristourne ou de remboursement de primes. Ces montants doivent apparaître aux états financiers vérifiés visés à l'article 23 et être affectés à la bonification du régime d'assurance. ».

21. L'article 23 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **23.** Le comité doit transmettre au ministre ses prévisions budgétaires annuelles et ses états financiers vérifiés, une copie de la lettre de déclaration du vérificateur externe, un état de la situation de chacun des fonds qu'il administre, tout document relatif à un transfert de fonds et un rapport annuel.

La forme de ces documents est déterminée par le ministre.

Le comité doit également transmettre, le cas échéant, une copie du contrat et de la police d'assurance collective et du régime de retraite.

Le comité doit garder des doubles de ces documents et les exhiber à quiconque en fait la demande pendant les heures ordinaires de bureau.

«**23.1.** Le ministre peut exiger d'un membre, dirigeant, mandataire ou employé du comité, tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée, est tenue d'y répondre dans le délai indiqué. ».

22. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité ne doit pas dévoiler l'identité du salarié concerné par la plainte, sauf si ce dernier y consent. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

«**25.1.** Le ministre peut, généralement ou spécialement, désigner une personne pour vérifier les documents transmis en vertu des articles 23 et 23.1.

Le vérificateur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu où il a raison de croire que des opérations ou des activités sont exercées par un comité ou pour son compte, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

La personne à qui la demande de renseignements ou de documents est adressée, est tenue d'y répondre dans le délai indiqué.

«**25.2.** Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**25.3.** Sur demande, le vérificateur s'identifie et exhibe le document signé par le ministre attestant sa qualité.

«**25.4.** Il est interdit de faire obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions. ».

24. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 26.1 par les suivants :

« MESURES CORRECTIVES

«**26.1.** Le ministre peut, même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 25.1 et 26 n'est pas terminée :

- 1° ordonner à un comité d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ;
- 2° accepter de ce comité un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

« ADMINISTRATION PROVISOIRE

«**26.2.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance de faits révélés lors de mesures prises pour s'assurer de l'application de la loi et après avoir donné aux membres du comité concerné l'occasion de présenter par écrit leurs observations sur ces faits dans les 15 jours de la réception d'un avis du ministre à cet effet, suspendre à compter de la date qu'il détermine et pour une période d'au plus 120 jours les pouvoirs de ces membres et nommer des administrateurs provisoires pour exercer leurs pouvoirs durant la suspension, si ces faits lui donnent lieu de croire :

- 1° que le comité n'a pas respecté l'ordre du ministre donné en vertu de l'article 26.1 ou n'a pas respecté un engagement volontaire pris en vertu de cet article ;
- 2° que les membres du comité ont manqué aux obligations que le Code civil du Québec impose aux administrateurs d'une personne morale ou à celles que leur impose la présente loi, un règlement pris pour son application ou un décret ;
- 3° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres ou autres dirigeants du comité ;
- 4° qu'un ou plusieurs membres ou autres dirigeants du comité ont posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables aux administrateurs d'une personne morale ;
- 5° que des pratiques incompatibles avec les objets du comité ont eu cours au sein de celui-ci.

Le ministre peut rendre une décision même si la vérification ou l'enquête visée aux articles 25.1 ou 26 n'est pas terminée.

La décision motivée du ministre doit être communiquée avec diligence aux membres du comité. Elle doit également faire l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**26.3.** Durant l'administration provisoire, est privée d'effet, le cas échéant, toute disposition d'un règlement du comité ou d'une loi qui lui est applicable, qui assujettit à l'autorisation ou à l'approbation de l'assemblée des membres la validité d'un acte fait par le comité.

«**26.4.** Les administrateurs provisoires doivent, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de leur mandat, soumettre au ministre un rapport de leurs constatations, accompagné de leurs recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

«**26.5.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport des administrateurs provisoires et s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 26.2 ou pour en éviter la répétition :

1^o prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;

2^o ordonner, aux conditions qu'il détermine, toute réorganisation de la structure et des activités du comité ;

3^o déclarer déchu de leurs fonctions un ou plusieurs des membres du comité dont les pouvoirs étaient suspendus et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Si le rapport des administrateurs provisoires ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 26.2, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du comité.

«**26.6.** Les administrateurs provisoires doivent, à la fin de leur administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration.

«**26.7.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du comité qui en est l'objet, à moins que le ministre n'en décide autrement.

«**26.8.** Les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

«**26.9.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

«**26.10.** Dans le rapport des activités de son ministère qu'il dépose chaque année à l'Assemblée nationale, le ministre doit fournir sous une rubrique particulière un compte rendu de l'application de la présente section. ».

25. L'article 28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.1.** L'avis du comité expédié à l'employeur professionnel par courrier recommandé ou certifié à l'effet qu'il considère une plainte formulée en vertu de l'article 24 interrompt la prescription à l'égard de tous les salariés de celui-ci pour six mois à compter de sa mise à la poste.

Une demande d'arbitrage interrompt également la prescription à l'égard des salariés d'un employeur professionnel jusqu'à la décision finale de l'arbitre nommé en vertu de l'article 11.4. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

«FRAIS, DROITS, HONORAIRES EXIGIBLES

«**28.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quel cas et de qui, des frais, des droits ou des honoraires peuvent être exigés et en fixer les montants. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**30.1.** Un salarié qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement pour un des motifs prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 30 et qui désire faire valoir ses droits, doit le faire auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant de ce Code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré l'article 16 du Code du travail, le délai pour soumettre une plainte au commissaire général du travail est de 45 jours. Si la plainte est soumise dans ce délai au comité ou au ministre, le défaut de l'avoir soumise au

commissaire général du travail ne peut être opposé au plaignant. Le commissaire général du travail transmet copie de la plainte au comité concerné.

Le comité peut, avec l'accord des parties, nommer une personne qui tente de régler la plainte à la satisfaction des parties.».

28. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « dommages exemplaires », par les mots « dommages-intérêts punitifs ».

29. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », du mot « professionnel ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Commet une infraction quiconque fait obstacle ou nuit de quelque manière à un administrateur provisoire, à un enquêteur ou à un vérificateur qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

31. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, après les mots « d'une amende de 50 \$ à 200 \$ » des mots « et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 500 \$ ».

32. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 39 par ce qui suit :

« **39.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

« **39.1.** Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 37.1 ou, lorsqu'elle se rapporte à cette infraction, à l'article 39 ne peut être élue ou nommée membre, dirigeant ou mandataire de tout comité, ni occuper d'autres fonctions dans un tel comité.

Cette inhabilité vaut pour une période de cinq ans, à moins que la personne n'ait obtenu un pardon. ».

33. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel ».

34. L'article 45 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« La somme due au salarié porte intérêt, à compter de la réclamation, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

35. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « employeur », de « professionnel ».

36. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots « l'employeur », du mot « professionnel ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998.

38. Le gouvernement peut prolonger un décret visé à l'article 37 pour une durée maximale de 18 mois.

39. Les dispositions des paragraphes *b* et *d* de l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective, telles qu'elles se lisaient avant le 23 décembre 1996, s'appliquent à toute demande de modification, de remplacement ou de renouvellement du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., chapitre D-2, r.15). Les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 9.1 et le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective telle que modifiée par les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de ce décret.

40. Les dispositions de l'article 12 de la présente loi ne s'appliquent pas à un double assujettissement et à un conflit de champs d'application concernant des décrets visés à l'article 37 ou prolongés en vertu de l'article 38 de la présente loi.

41. Les dispositions d'un régime de qualification prévues à un décret ou à un règlement visé à l'article 56 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (1969, chapitre 51) peuvent être révisées, jusqu'à leur remplacement ou abrogation, sans toutefois étendre la portée de ces dispositions.

Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, ces régimes de qualification peuvent être financés par les seuls modes prévus au paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Les droits exigibles déterminés par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa sont limités à la passation des examens, la délivrance et le renouvellement des certificats de qualification, la délivrance et la mise à jour des carnets d'apprentissage.

Les sommes prélevées d'un employeur professionnel en vertu d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa et celles prélevées en vertu du paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective ne peuvent excéder 1/2 % de la masse salariale calculée conformément à l'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

Tout règlement édicté par le comité en vertu du présent article est transmis au ministre et est approuvé avec ou sans modification, par le gouvernement. Ce dernier peut, en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement prévu à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux.

42. Le ministre du Travail doit, au plus tard le 23 décembre 1999, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport, en regard du secteur manufacturier, est fait en collaboration avec le ministre responsable de l'Industrie et du Commerce et doit se prononcer, entre autres, sur la pertinence ou non de maintenir ce secteur dans le champ d'application de la loi.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception de l'article 17 et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.